ISLE

ARRETE 059/2020

ARRETE MUNICIPAL interdisant provisoirement l'accès aux lieux et structures municipales recevant du public

*Nous **Gilles BEGOUT**, Maire de la commune d'Isle, vu les pouvoirs de police qui nous sont conférés,*

- Vu les articles L.2212-2, L.2212-2-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus,
- Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**,**

Considérant : qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés,

Considérant qu'eu égard aux mesures prises par le gouvernement français, il convient d'interdire l'accès à un certain nombre de lieux et de structures municipales recevant du public, **jusqu'à nouvel ordre**.

ARRETE

Article 1 : **l'accès et la fréquentation des lieux et structures suivants sont interdits jusqu'à nouvel ordre, à savoir :**

-L'ensemble des installations sportives du parc des Bayles (y compris du bois) ainsi que le tennis club ;
-les terrains de pétanque de l'ensemble de la commune ;
- le stade de rugby René Lamarsaude et bâtiments annexes, comprenant également le stade annexe ;
- les installations sportives du Gondeau (stade de football, bâtiments annexes et bike park),
-les gymnases de la commune d'Isle ainsi que le skate park ;
-Les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles (dont la Maison du temps libre) ;
-la médiathèque et salles d'exposition ;
-les centres de vacances, centres aérés ;
-les aires de jeux ;
-la maison des associations ;
-l'accueil général d'information de la Mairie (sauf pour des cas urgents et spécifiques).

Article 2 : L'utilisation des deux boîtes à livres (une située devant la Mairie et une à Mérignac) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

MAIRIE D'ISLE
15, rue Joseph-Cazautets 87170 Isle
Tél. + 33 (0)5 55 01 56 15 - Fax : + 33 (0)5 55 05 19 56
www.ville-isle.fr

ISLE

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Madame La Directrice Générale des Services de la Commune d'Isle,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur du SDIS 87,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole,
- Monsieur le responsable du poste de Police Municipale.

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ISLE, 15 avril 2020

Le Maire Gilles BEGOUT

MAIRIE D'ISLE (Haute-Vienne)